

**ARTICLE 8****TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET D'OBJETS**

- (1) Dans les cas où la demande d'entraide concerne la transmission de dossiers ou de documents autres que ceux auxquels le public a accès, la Partie Requise peut en fournir des copies certifiées conformes. La transmission des originaux est laissée à l'appréciation de la Partie Requise.
- (2) Les documents, les dossiers ou les objets originaux transmis à la Partie Requérante doivent être rendus à la Partie Requise, sur demande de cette dernière, dans les meilleurs délais.
- (3) Dans les cas où des dossiers ou des documents auxquels le public a accès sont demandés, la Partie Requise n'est tenue de fournir que des copies.
- (4) La Partie Requise peut fournir des copies de tout renseignement, document ou dossier en possession d'un ministère ou d'une agence gouvernementale mais auxquels le public n'a pas accès, dans la même mesure et aux mêmes conditions où ses propres autorités policières et judiciaires y ont accès.
- (5) Dans la mesure où la loi de la Partie Requise ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont transmis sous la forme ou accompagnés de la certification demandée par la Partie Requérante afin qu'ils puissent être recevables en preuve en vertu de la loi de cette dernière.

**ARTICLE 9****PRISE DE TÉMOIGNAGES**

- (1) Dans la mesure où sa loi ne le lui interdit pas, la Partie Requise prend les dispositions nécessaires pour exécuter une demande de prise de témoignage faite aux fins d'une enquête, d'une poursuite pénale ou d'une instance reliée à une affaire pénale.
- (2) Aux fins du présent Accord, la prise de témoignages, comprend la production de documents, de dossiers ou d'autres objets.
- (3) Lorsqu'une personne est appelée à témoigner aux termes d'une demande, les parties à l'instance en cours sur le territoire de la Partie Requérante ou leurs représentants légaux ou encore ceux de la Partie Requérante peuvent, dans la mesure où la loi de la Partie Requise ne l'interdit pas, être présents à l'interrogatoire et interroger la personne qui témoigne.
- (4) Les personnes présentes lors de l'exécution d'une demande seront autorisées à établir une transcription textuelle de la procédure. À cette fin, l'emploi de moyens techniques peut être autorisé.
- (5) Dans la mesure permise par leur loi, les Parties peuvent convenir, dans des cas précis, que la prise de témoignages aux fins du présent Article soit faite par vidéoconférence ou par d'autres moyens technologiques.